



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Troisième Commission

Point 105 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Monaco, Mongolie, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago*, Ukraine et Viet Nam : projet de résolution révisé

Les droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions concernant les droits de l'enfant, en particulier les résolutions 55/78 et 55/79 du 4 décembre 2000, rappelant sa résolution 56/138 du 19 décembre 2001 et prenant note avec satisfaction de la résolution 2002/92 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 2002¹,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant, soulignant que les dispositions de la Convention et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.



Se félicitant de l'entrée en vigueur des protocoles facultatifs à la Convention concernant les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²,

Réaffirmant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu les 29 et 30 septembre 1990 à New York³, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue du 14 au 25 juin 1993 à Vienne⁴, qui, entre autres choses, appellent au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, surtout ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, notamment par des mesures efficaces pour lutter contre l'exploitation et la maltraitance des enfants, y compris l'infanticide des filles, l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

Se félicitant du document issu de sa session extraordinaire consacrée aux enfants⁵, et des fermes engagements qui y sont exprimés de promouvoir et protéger les droits de chaque enfant – de tous les êtres humains âgés de moins de 18 ans, et donc des adolescents,

Prenant acte avec satisfaction de l'Engagement mondial de Yokohama de 2001⁶, adopté au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants, tenu du 17 au 20 décembre 2001 à Yokohama (Japon), et appelant tous les États à prendre les conclusions du Congrès en considération,

Se félicitant également qu'une place soit faite aux questions de droits de l'enfant dans les documents issus de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des filles et des garçons demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, en particulier le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, du paludisme et de la tuberculose, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation, de la violence, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination et des insuffisances de la protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence sur les plans national et international,

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques relatifs aux enfants,

² Résolution 54/263, annexes I et II.

³ A/45/625, annexe.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Résolution S-27/2.

⁶ Voir A/S-27/12, annexe.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'existence d'un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant, de le protéger de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de lui donner accès partout également à l'enseignement primaire et de mettre à exécution les engagements relatifs à l'éducation des enfants formulés dans la Déclaration du Millénaire⁷,

Préoccupée par le nombre des adoptions illégales, celui des enfants qui grandissent sans parents et celui des enfants victimes de différentes formes de violence, de maltraitance, d'exploitation et d'abandon au sein de la famille ou de la société,

Préoccupée également par le nombre des affaires d'enlèvement ou de rapt d'enfants à l'étranger, notamment par l'un de leurs parents,

Considérant que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, est important pour l'exercice des droits de l'enfant,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ ou à y adhérer à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté le plus tôt possible;

2. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspire le grand nombre des réserves à la Convention et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ainsi que de revoir régulièrement leurs réserves en vue de les retirer;

3. *Demande* aux États parties d'appliquer intégralement la Convention, souligne que son application contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de sa session extraordinaire consacrée aux enfants, ainsi que des buts et objectifs arrêtés aux grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies sur la question;

4. *Engage* les États à veiller à ce que l'enfant capable de discernement ait le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et qu'il en soit dûment tenu compte eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant et, dans cet esprit, à associer les enfants et les jeunes aux activités qu'ils mènent pour atteindre les objectifs du Sommet mondial et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, ainsi qu'à d'autres programmes intéressant les enfants et les jeunes, le cas échéant;

5. *Demande* aux États parties de coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et de présenter ponctuellement les rapports prescrits par la Convention, conformément aux directives élaborées par le Comité, et encourage les États parties à tenir compte des recommandations du Comité dans la mise en oeuvre de la Convention;

⁷ Voir la résolution 55/2, par. 19.

⁸ Résolution 44/25, annexe.

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose des ressources humaines et matérielles voulues pour s'acquitter de ses fonctions efficacement et rapidement, note le soutien temporaire fourni par le plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer l'action importante que mène le Comité en vue de promouvoir la mise en oeuvre de la Convention, et prie également le Secrétaire général de communiquer des renseignements sur la suite donnée au plan d'action;

7. *Engage* les États parties à prendre d'urgence les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention puisse être approuvé au plus tôt par une majorité des deux tiers d'entre eux et entrer en vigueur, de façon que le nombre des membres du Comité passe de dix à dix-huit experts, étant donné, notamment, la charge de travail supplémentaire à laquelle le Comité devra faire face lorsque les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention seront entrés en vigueur;

8. *Invite* le Comité à continuer d'intensifier son dialogue constructif avec les États parties et d'accroître la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

9. *Recommande* à tous les mécanismes chargés de questions relatives aux droits de l'homme, et autres organes et mécanismes concernés des Nations Unies, ainsi qu'aux organes directeurs des institutions spécialisées, de prêter une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, aux situations dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits violés et de tenir compte des travaux du Comité, et les invite à affiner encore la démarche axée sur les droits de l'enfant adoptée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coordination à l'échelle du système et la coopération interorganisations pour la promotion et la protection des droits de l'enfant;

10. *Engage* le Comité à continuer de surveiller l'application de la Convention en prêtant attention aux besoins des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles;

11. *Réaffirme* qu'il importe de prévoir une formation appropriée et systématique aux droits de l'enfant pour les catégories professionnelles dont les membres travaillent avec et pour les enfants, à savoir les juges spécialisés, le personnel des services répressifs, les avocats, les travailleurs sociaux, les médecins, les professionnels de santé et les enseignants, et de veiller à la coordination entre les divers organes gouvernementaux intervenant dans ce domaine, et encourage les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir l'éducation et la formation en la matière;

12. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées et les défenseurs des droits de l'enfant, à continuer d'alimenter comme il convient la base de données créée sur le Web par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de permettre ainsi de disposer des informations sur les lois, structures, politiques et procédures adoptées au niveau national pour faire entrer la Convention dans les faits et, à cet égard, félicite le Fonds de ce qu'il a fait pour diffuser les enseignements tirés de l'application de la Convention;

II Protection et promotion des droits de l'enfant

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

1. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour que tous les enfants soient effectivement enregistrés immédiatement après la naissance, notamment en envisageant d'adopter à cet effet des procédures simplifiées, rapides et efficaces;

2. *Demande également* à tous les États de s'engager à respecter le droit qu'a l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale et, lorsqu'un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, à lui accorder l'aide et la protection appropriées pour que son identité soit rapidement rétablie;

3. *Engage* tous les États à garantir, dans la mesure du possible, le droit qu'a l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux;

4. *Engage de même* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, conformément aux lois et procédures applicables mais sous réserve de recours judiciaire, que cette séparation s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et, en pareil cas, à favoriser une prise en charge, familiale ou communautaire, plutôt qu'un placement en institution, sachant qu'une décision dans ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'il faut décider du lieu de résidence de l'enfant;

5. *Rappelle* le paragraphe 15 du document issu de sa session extraordinaire consacrée aux enfants⁵, dans lequel il est dit que la famille est l'unité fondamentale de la société et en tant que telle doit être renforcée; qu'elle a droit à recevoir une protection et un appui complets; que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants; et que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants, assurer leur bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres soignants, de façon à ce que les enfants puissent grandir et se développer dans un environnement sûr et stable et dans un climat de joie de vivre, de tendresse et de compréhension, en gardant à l'esprit que diverses formes de famille existent dans des systèmes culturels, sociaux et politiques différents;

6. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les cas d'adoption, la considération primordiale soit l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et celles qui s'écartent des procédures normales;

7. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler le problème des enfants qui grandissent sans parents, en particulier des orphelins et des enfants victimes de violences familiale ou sociale, maltraités ou abandonnés;

8. *Exhorte* les États à s'occuper des affaires internationales d'enlèvement ou de rapt d'enfants, notamment par l'un des parents;

Santé

9. *Demande* à tous les États et aux organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'accorder une attention particulière à la mise en place de systèmes de santé et de services sociaux viables permettant d'assurer la prévention effective des maladies, de la malnutrition, des incapacités et de la mortalité infantile et juvénile, notamment par des soins de santé prénatals et postnatals, ainsi que l'administration des traitements médicaux et soins de santé nécessaires à tous les enfants, compte tenu des besoins particuliers des jeunes enfants et des filles, notamment en matière de prévention des maladies infectieuses courantes, des besoins particuliers des adolescents, en ce qui concerne notamment la santé sexuelle et génésique et les dangers liés à la toxicomanie et à la violence, et des besoins particuliers des enfants vivant dans la misère, des enfants touchés par un conflit armé et des enfants des autres groupes vulnérables, ainsi que de renforcer les moyens d'assurer l'autonomie des familles et des communautés;

10. *Demande également* à tous les États d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer aux enfants atteints par la maladie et la malnutrition la pleine et égale jouissance de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, y compris leur protection contre toutes les formes de discrimination, de maltraitance ou d'abandon, en particulier pour ce qui est de l'accès aux soins de santé et de la fourniture de ces soins;

11. *Note avec satisfaction* l'attention prêtée par le Comité des droits de l'enfant aux moyens d'assurer le meilleur état de santé possible et l'accès aux soins de santé aux enfants atteints par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), ainsi qu'à leurs droits;

12. *Engage* les États à s'attacher tout particulièrement à la prévention de l'infection à VIH chez les jeunes enfants et à renforcer l'action menée pour la prévenir chez les adolescents et les femmes, notamment en inscrivant la prévention du VIH/sida dans les programmes d'enseignement scolaires et les programmes éducatifs, eu égard à la situation épidémiologique du pays, et à financer de vastes programmes de tests facultatifs de séropositivité et de conseils à l'intention des femmes enceintes, ainsi que des services destinés aux femmes enceintes séropositives ou malades du sida pour réduire le risque de transmission du virus de la mère à l'enfant;

13. *Prie instamment* tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants séropositifs ou atteints du sida contre toutes les formes de discrimination, réprobation, maltraitance et abandon, en particulier pour ce qui est de l'accès aux services sanitaires, éducatifs et sociaux et la fourniture de ces services, en vue d'assurer l'exercice effectif de leurs droits;

14. *Demande* à la communauté internationale, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées d'intensifier leur appui aux efforts nationaux menés pour lutter contre le VIH/sida en venant en aide aux enfants qui en sont atteints ou sont indirectement touchés par l'épidémie, notamment ceux dont la pandémie a fait des orphelins, surtout dans les régions d'Afrique les plus touchées et celles dans lesquelles l'épidémie fait sérieusement régresser le développement national, leur demande également de faire une place

importante au traitement, aux soins et au soutien à dispenser aux enfants atteints du VIH/sida et les invite à envisager d'y associer davantage le secteur privé;

15. *Demande instamment* à tous les États de donner la priorité aux activités et programmes visant à prévenir l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et inhalées ainsi que d'autres formes de toxicomanie, et en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, chez les enfants et les jeunes, surtout lorsqu'ils sont particulièrement vulnérables, et de lutter contre l'emploi d'enfants et de jeunes pour la production illicite et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;

16. *Demande de même* à tous les États de faire en sorte que les traitements et la réadaptation appropriés soient accessibles à tous les enfants, y compris les adolescents, dépendants aux stupéfiants, aux substances psychotropes ou inhalées, ou alcoolodépendants;

Éducation

17. *Demande* aux États de reconnaître le droit à l'éducation suivant le principe de l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et en assurant à tous les enfants l'accès à un enseignement primaire gratuit et adapté, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'introduction progressive de la gratuité;

18. *Réaffirme* le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation⁹, demande qu'il soit intégralement mis en oeuvre et, à ce propos, invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer de remplir la mission qui lui a été confiée de coordonner l'action des partenaires de l'Éducation pour tous et de préserver le dynamisme de leur collaboration;

19. *Invite* les États Membres à élaborer des plans d'action nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà en vue d'atteindre l'objectif de l'éducation pour tous et de garantir que tous les garçons et les filles achèvent le cycle d'enseignement primaire;

20. *Demande* à tous les États d'éliminer les disparités entre les sexes dans l'éducation, renouvelle l'engagement pris dans la Déclaration du Millénaire de faire en sorte que, d'ici à 2015, garçons et filles aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation et que les enfants, garçons et filles, soient en mesure, partout dans le monde, d'achever un cycle complet d'études primaires⁷ et, à cet égard, les encourage à mettre en oeuvre l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles lancée par le Secrétaire général au Forum mondial sur l'éducation;

21. *Demande* aux États de veiller à ce que les aspects qualitatifs de l'éducation soient privilégiés, l'éducation des enfants soit assurée et que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ conçoivent et appliquent des programmes pour l'éducation des enfants, en conformité avec les articles 28 et 29 de la Convention, et notamment à ce que l'éducation vise à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre hommes et femmes et d'amitié

⁹ Voir *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 2000.

entre les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux et avec des personnes d'origine autochtone, ainsi que de faire en sorte que les enfants bénéficient dès leur plus jeune âge d'une éducation qui leur inculque les valeurs, attitudes, modes de comportement et modes de vie propres à leur permettre de régler tout différend par des moyens pacifiques, dans le respect de la dignité humaine et un esprit de tolérance et de non-discrimination, en tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action sur une culture de la paix¹⁰;

22. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir, au moyen de l'éducation, les attitudes et comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, en songeant au rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces attitudes et comportements;

23. *Demande également* à tous les États d'éliminer les disparités en matière d'éducation et de rendre l'éducation accessible aux enfants qui vivent dans la pauvreté, qui habitent des zones reculées, qui ont des besoins éducatifs spéciaux, qui sont touchés par un conflit armé ou qui nécessitent une protection spéciale, à savoir les enfants réfugiés, les enfants migrants, les enfants des rues, les enfants privés de liberté, les enfants autochtones et les enfants appartenant à des minorités;

24. *Demande* aux États et aux établissements d'enseignement ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, et en particulier au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de définir et appliquer des stratégies sexospécifiques pour répondre aux besoins particuliers des filles en matière d'éducation;

Droit de ne pas être soumis à la violence

25. *Réaffirme* que les États sont tenus de protéger les enfants contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

26. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment, contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et les mauvais traitements infligés par la police, les autres autorités et personnels chargés de faire appliquer la loi ou le personnel des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats, et la violence familiale;

27. *Demande également* aux États d'enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent les sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables;

28. *Prie* tous les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, en particulier les rapporteurs et groupes de travail spéciaux, de prêter attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations particulières de violence dirigée contre les enfants, compte tenu de leur expérience;

29. *Réaffirme* sa décision de demander au Secrétaire général une étude approfondie de la question de la violence à l'encontre des enfants et l'encourage à

¹⁰ Résolution 53/243.

nommer dès que possible un expert indépendant pour la conduire, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, en tenant compte du document issu de sa session extraordinaire consacrée aux enfants² et des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de ses deux journées de débat général consacré à la violence contre les enfants¹¹;

30. Demande aux gouvernements de tous les États, surtout ceux où la peine de mort n'a pas été abolie, de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 37 à 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸, et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²;

III

Promotion et protection des droits des enfants que leur situation rend particulièrement vulnérables et absence de discrimination à l'encontre des enfants

Le sort tragique des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue

1. *Demande* aux gouvernements de chercher des solutions d'ensemble aux problèmes qui amènent des enfants à travailler et/ou à vivre dans la rue et d'appliquer des programmes et politiques appropriés pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, sachant qu'ils sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence, de sévices, d'exploitation et d'abandon;

2. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les services sociaux de base, et surtout l'éducation, soient prévus pour les enfants en vue de les préserver des activités qui les exposent à des dangers, à l'exploitation ou à des abus et pour remédier aux conditions économiques qui les poussent à s'y livrer;

3. *Engage vivement* tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, et en particulier le droit à la vie, à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le meurtre d'enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, à combattre la torture, les mauvais traitements et la violence dont ils sont victimes et à traduire en justice les auteurs de tels actes;

4. *Demande aussi* à tous les États, lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant, de tenir compte de la situation des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, et engage le Comité et les autres organes et organismes compétents des Nations Unies à accorder plus d'attention, dans le cadre de leur mandat, à la question des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;

5. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer, par une coopération internationale efficace, notamment sous forme de conseils et assistance techniques, les efforts des États qui tâchent d'améliorer le sort des enfants travaillant ou vivant dans la rue;

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 41 et rectificatif (A/57/41 et Corr.1)*, par. 83.

¹² Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

Enfants réfugiés ou déplacés

6. *Demande instamment* aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et programmes visant à assurer la protection, la prise en charge et le bien-être des enfants réfugiés ou déplacés ainsi qu'à leur fournir les services sociaux de base, notamment l'accès à l'éducation, avec la coopération internationale requise, en particulier de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸;

7. *Demande* à tous les États et aux autres parties à un conflit armé, ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies, de prêter d'urgence attention, dans un souci de protection et d'aide, au fait que les enfants réfugiés ou déplacés sont particulièrement exposés aux risques liés aux conflits armés, tel celui d'être enrôlés de force ou soumis à la violence, à des sévices ou à l'exploitation sexuels;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille, et demande à tous les États et organes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations compétentes de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à surveiller les dispositions prévues pour la prise en charge des enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille;

Enfants handicapés

9. *Encourage* le groupe de travail sur les droits des enfants handicapés établi en application de la décision du Comité des droits de l'enfant à mettre dès que possible à exécution les recommandations issues de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés tenue le 6 octobre 1997¹³, notamment en élaborant un plan d'action en leur faveur, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés et les autres entités compétentes des Nations Unies;

10. *Encourage* le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, à prendre en considération dans ses travaux la question des enfants handicapés;

11. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, et d'élaborer et faire effectivement appliquer une législation interdisant la discrimination à leur égard, afin de garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active à la vie de la communauté, notamment en leur assurant un accès effectif à l'éducation et aux services de santé;

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 41 (A/53/41)*, sect. IV.C.2; *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément No 41 (A/55/41)*, sect. IV.C.2.

Enfants migrants

12. *Demande* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, et de veiller à cet égard à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale, et engage le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes compétents des Nations Unies à prêter une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à faire des recommandations en vue de renforcer leur protection;

13. *Demande également* aux États d'apporter au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des droits fondamentaux des migrants leur entière coopération et de l'aider dans sa tâche en ce qui concerne la situation particulièrement vulnérable des enfants migrants;

IV**Prévention et élimination de la vente d'enfants, ainsi que de l'exploitation et des sévices sexuels visant les enfants, notamment leur prostitution et la pédopornographie**

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pédopornographie, et appuie ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières voulues pour l'aider à s'acquitter pleinement de son mandat;

3. *Demande* aux États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial et de tenir pleinement compte de toutes ses recommandations;

4. *Invite* les États à fournir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de nouvelles contributions volontaires et à prêter leur appui aux travaux du Rapporteur spécial afin qu'il s'acquitte efficacement de son mandat;

5. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁴, demande instamment aux États parties de l'appliquer intégralement et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de le signer et de le ratifier;

6. *Réaffirme* que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ sont tenus d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit, notamment le transfert d'organes d'enfants à des fins lucratives, et de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles, conformément aux articles 35 et 34 de la Convention;

7. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre l'usage abusif des nouvelles technologies de l'information et de la

¹⁴ Résolution 54/263, annexe II.

communication, notamment l'Internet, pour la traite d'enfants ou toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, en particulier la vente d'enfants, la prostitution d'enfants, la pédopornographie, le tourisme pédophile, la pédophilie et autres formes de violence et sévices sexuels à l'encontre des enfants et des adolescents, et note que l'utilisation de ces technologies peut également aider à prévenir et éliminer ces phénomènes;

8. *Demande également* aux États d'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives, conformément à tous les instruments internationaux pertinents qui sont applicables, toutes les formes d'exploitation sexuelle et tous les sévices sexuels dont les enfants font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pédophilie, la pédopornographie et la prostitution d'enfants, notamment le tourisme pédophile, la traite, la vente d'enfants et de leurs organes, le travail forcé et toute autre forme d'exploitation des enfants, tout en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale retenue par le système de justice pénale pour régler le sort des victimes, et de prendre des mesures garantissant effectivement que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, seront poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays d'origine de l'auteur ou dans celui où le fait a été commis, dans le respect des droits de la défense;

9. *Demande* à tous les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir les actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pédopornographie et au tourisme pédophile, ainsi que d'enquêter à leur sujet et d'identifier, poursuivre et punir les responsables, et demande à cet égard aux États Membres de favoriser la coopération et la coordination entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales, en tant que de besoin;

10. *Prie* les États de resserrer leur coopération et d'agir davantage en concertation, aux plans national, régional et international, pour empêcher la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

11. *Souligne* qu'il faut lutter contre l'existence d'un marché qui favorise les pratiques criminelles à l'égard des enfants, notamment en prenant des mesures préventives et répressives visant les clients ou individus qui soumettent des enfants à une exploitation ou des sévices sexuels, et en alertant l'opinion publique;

12. *Engage* les États à adopter, faire exécuter, contrôler et réviser, selon que de besoin, des lois et à appliquer des politiques, programmes et pratiques visant à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et à éliminer ces pratiques en tenant compte des problèmes particuliers que pose l'usage de l'Internet à cet égard;

13. *Engage aussi* les États à recenser les meilleures pratiques et à prendre toutes les mesures appropriées aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, à affecter des ressources à l'élaboration de politiques, programmes et pratiques à long terme, à recueillir des données exhaustives, ventilées par sexe, et réaffirmant le droit des enfants, y compris des adolescents, de s'exprimer librement, à faciliter la participation des enfants victimes d'exploitation sexuelle, compte tenu de leur âge et

de leur niveau de maturité, à la définition de stratégies visant à mettre fin à la vente d'enfants et d'organes d'enfants, à l'exploitation et aux sévices sexuels, notamment à l'utilisation d'enfants pour la pornographie, la prostitution et des actes de pédophilie, et de lutter contre les marchés existants;

14. *Invite* tous les États à tenir compte, selon qu'il convient, de l'Engagement mondial de Yokohama de 2001⁶, dans leurs efforts visant à empêcher et à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

15. *Demande instamment* aux États de se prêter assistance, dans toute la mesure possible, à l'occasion des enquêtes ou procédures pénales ou, le cas échéant, des extraditions liées aux infractions énoncées au premier paragraphe de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁴, y compris l'assistance nécessaire pour obtenir les éléments de preuve dont ils disposent aux fins des procédures en question;

16. *Invite* tous les États à contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie, en adoptant une approche globale pour s'attaquer à tous les facteurs qui y ont part, sous-développement, pauvreté, disparités économiques, structures socioéconomiques inéquitables, familles défailtantes, comportement sexuel irresponsable des adultes, manque d'éducation, exode rural, discrimination sexuelle, pratiques traditionnelles néfastes, conflits armés et traite des enfants;

17. *Invite* les États et les institutions et organismes compétents des Nations Unies à affecter des ressources appropriées à la réadaptation des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels et à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale;

V

Protection des enfants touchés par les conflits armés

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants¹⁵;

2. *Constate* les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat du Représentant spécial, tel qu'il a été défini aux paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, appuie les travaux du Représentant spécial, en particulier les activités qu'il mène à l'échelle mondiale pour sensibiliser et mobiliser les responsables politiques et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, le but étant de promouvoir le respect des droits de l'enfant et la satisfaction de leurs besoins pendant et après les conflits, et recommande au Secrétaire général de proroger son mandat pour une nouvelle période de trois ans;

3. *Prend acte* des nouveaux progrès réalisés dans l'action menée par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés, et prie le Secrétaire général d'entreprendre une évaluation générale de la portée et de l'efficacité des mesures prises par le système des Nations Unies, y compris des recommandations visant à renforcer, à intégrer et à poursuivre ces activités, et de lui

¹⁵ A/57/402.

présenter le rapport à sa cinquante-septième session, pour qu'elle l'examine au début de sa cinquante-huitième session;

4. *Prie* le Secrétaire général et toutes les entités compétentes des Nations Unies, notamment le Représentant spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de coopérer plus étroitement encore en vue de poursuivre la mise au point d'une démarche concertée pour aborder la question des droits, de la protection et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés, y compris, le cas échéant, la préparation et le suivi des missions sur le terrain du Représentant spécial;

5. *Invite* tous les États et autres parties intéressées à continuer de coopérer avec le Représentant spécial pour remplir les engagements qu'ils ont pris, à prendre sérieusement en considération toutes les recommandations du Représentant spécial et à s'attaquer aux problèmes recensés;

6. *Prend note avec satisfaction* du soutien et des contributions volontaires dont le Représentant spécial continue de bénéficier dans ses travaux aux fins de l'exécution de son mandat;

7. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁶, engage les États parties à l'appliquer intégralement et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de le signer et de le ratifier;

8. *Prie instamment* tous les États et autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire, de mettre un terme à toute forme d'agression prenant pour cible des enfants et de s'abstenir de lancer des attaques contre des emplacements où se trouve habituellement une forte concentration d'enfants, invite les États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁷ et aux Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions¹⁸ à en respecter pleinement les dispositions et demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les enfants contre les actes constituant des violations du droit international humanitaire, y compris l'engagement de poursuites contre leurs auteurs dans le cadre de leur législation nationale;

9. *Considère* à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale contribuera à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de certains crimes, définis dans le Statut de la Cour¹⁹, commis contre des enfants, qui comprennent la violence sexuelle et l'enrôlement d'enfants comme soldats et, partant, à prévenir de tels crimes;

10. *Souligne* qu'il importe que toutes les entités compétentes des Nations Unies intervenant sur le terrain améliorent les rapports qu'elles établissent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, sur la situation des enfants touchés par les conflits armés et accordent une plus grande attention à la question;

11. *Condamne* les enlèvements d'enfants pratiqués dans des situations de conflit armé afin qu'ils participent aux hostilités, engage les États, les organisations internationales et les autres parties intéressées à prendre toutes les mesures voulues

¹⁶ Résolution 54/263, annexe I.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

¹⁹ A/CONF.183/9.

pour obtenir la libération inconditionnelle, la réadaptation, la réinsertion et la réunification avec leur famille de tous les enfants enlevés, et engage les États à traduire en justice les auteurs de tels enlèvements;

12. *Demande* aux États de veiller à ce que les adoptions d'enfants dans des situations de conflit armé soient régies par les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours retenu comme la considération primordiale;

13. *Demande instamment* aux États et à toutes les autres parties à un conflit armé de cesser d'enrôler des enfants comme soldats, d'assurer leur démobilisation et leur désarmement effectif et de prendre les mesures voulues pour leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale, encourage, entre autres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dans leurs efforts pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants comme soldats dans les conflits armés, et souligne qu'aucun appui ne peut être accordé à ceux qui violent systématiquement les droits de l'enfant en période de conflit armé;

14. *Souligne* qu'il importe de prévoir, dans les politiques et programmes de secours d'urgence et autres formes d'aide humanitaire, des mesures destinées à assurer le respect des droits de l'enfant, notamment dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation scolaire, périscolaire et non scolaire, du rétablissement physique et psychologique et de la réinsertion sociale;

15. *Réaffirme* le rôle essentiel qui lui incombe ainsi qu'au Conseil économique et social en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants, prend note de l'adoption, le 20 novembre 2001, de la résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité, et note que celui-ci a tenu le 7 mai 2002 un important débat public sur les enfants touchés par les conflits armés, et qu'il s'est engagé à accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits de l'enfant dans toutes les mesures qu'il prendra en vue de maintenir la paix et la sécurité;

16. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de faire en sorte que les enfants touchés par le conflit reçoivent une aide humanitaire rapide, efficace et sans entraves;

17. *Réaffirme* les conclusions concertées 1999/1, adoptées par le Conseil économique et social le 23 juillet 1999, dans lesquelles celui-ci demandait notamment que les enfants fassent l'objet d'efforts interorganisations systématiques, concertés et intégrés, et que des ressources suffisantes soient durablement allouées tant à l'assistance immédiate qu'aux mesures à long terme en faveur des enfants pendant toutes les phases des situations d'urgence²⁰;

18. *Prie instamment* les États de prendre les mesures voulues pour assurer la réadaptation, le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale de tous les enfants victimes d'un conflit armé, invite la communauté internationale à concourir à cette entreprise, et souligne qu'il importe de tenir systématiquement compte des besoins spéciaux et de la vulnérabilité particulière des petites filles pendant et après les conflits;

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 3 (A/54/3/Rev.1)*, chap. VI, par. 5.

19. *Engage en outre* les États à prendre dûment en considération les mesures visant à accorder un traitement spécial aux enfants délinquants et à les rééduquer;

20. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de continuer à appuyer les campagnes nationales et internationales d'action antimines, notamment au moyen de contributions financières, de programmes de sensibilisation aux mines, d'assistance aux victimes et de réadaptation ciblés sur les enfants, et se félicite des effets bénéfiques qu'ont sur les enfants les mesures législatives concrètes concernant les mines antipersonnel;

21. *Invite* les États, les donateurs multilatéraux et le secteur privé à coopérer et à engager les ressources nécessaires pour mettre au point sans tarder des techniques nouvelles et plus efficaces de détection des mines et de déminage pour faciliter l'action antimines;

22. *Constate avec préoccupation* l'impact que les armes légères ont sur les enfants en situation de conflit armé, en particulier à cause de la production illicite et du trafic de ces armes;

23. *Recommande* que, dans tous les cas où des sanctions sont imposées, leur impact sur les enfants soit mesuré et contrôlé et que les dérogations accordées pour des raisons humanitaires soient ciblées sur les enfants et assorties de directives d'application clairement formulées;

24. *Demande* aux États, ainsi qu'aux institutions et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations régionales compétentes de tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, y compris les programmes de formation et les opérations de secours d'urgence, les programmes de pays et les opérations sur le terrain visant à promouvoir la paix et à prévenir et régler les conflits, ainsi que la négociation et l'application des accords de paix et, vu les conséquences à long terme qui en découlent pour la société, souligne qu'il importe de prévoir des dispositions concernant spécifiquement les enfants, notamment sur la dotation de ressources, dans les accords de paix et dans les arrangements négociés par les parties à un conflit;

25. *Demande* à tous les États, conformément aux normes du droit international humanitaire, d'intégrer dans les programmes de formation et de sensibilisation aux sexospécificités destinés aux membres de leurs forces armées, en particulier ceux qui sont affectés à des opérations de maintien de la paix, des instructions concernant leurs responsabilités envers la population civile, en particulier les femmes et les enfants;

26. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales d'encourager les jeunes à participer aux activités de protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les programmes de réconciliation et de consolidation de la paix, et aux réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants;

27. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a nommé des conseillers à la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies et l'encourage à en nommer d'autres, selon qu'il conviendra, pour les opérations de maintien de la paix en cours et à venir;

28. *Prend note avec intérêt* du Programme de Winnipeg pour les enfants touchés par la guerre²¹ ainsi que des efforts déployés par les organisations régionales, pour faire dans leurs politiques et programmes une place de premier plan aux droits et à la protection des enfants touchés par les conflits armés;

VI

Élimination progressive du travail des enfants

1. *Réaffirme* le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives au travail des enfants, en particulier la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention No 29), la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (Convention No 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention No 182), ainsi que de les appliquer;

3. *Demande* à tous les États de traduire en mesures concrètes leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes internationales acceptées, et les exhorte notamment à abolir immédiatement les pires formes de travail des enfants énumérées dans la Convention de l'Organisation internationale du Travail de 1999 (Convention No 182);

4. *Demande également* à tous les États d'évaluer et d'examiner systématiquement l'ampleur, la nature et les causes du travail des enfants ainsi que d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies en vue de l'abolition des formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées, en accordant une attention particulière aux dangers que courent plus particulièrement les filles, ainsi qu'à la réadaptation et à la réinsertion sociale des enfants concernés;

5. *Considère* que l'école primaire est l'un des principaux instruments de réinsertion des enfants qui travaillent, demande à tous les États de reconnaître le droit à l'éducation en rendant l'enseignement primaire obligatoire et d'en assurer l'accès gratuitement et, dans des conditions d'égalité, à tous les enfants, stratégie clef pour empêcher le travail des enfants, et salue en particulier le rôle important que jouent à cet égard l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

6. *Demande* à tous les États et aux organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à prévenir ou combattre les violations des droits de l'enfant et à atteindre l'objectif de l'élimination des formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes internationales acceptées;

7. *Demande* à tous les États de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux national et international pour s'attaquer efficacement au problème du

²¹ A/55/467-S/2000/973, annexe.

travail des enfants, en étroite collaboration notamment avec l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

VII

Décide :

a) De prier le Secrétaire général d'établir un rapport sur les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa session extraordinaire, intitulé « Un monde digne des enfants²² », en vue d'identifier les problèmes et les contraintes, en faisant des recommandations sur les mesures nécessaires pour réaliser de nouveaux progrès, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-huitième session;

b) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session un point intitulé « Suite à donner aux conclusions de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale », qu'elle examinera en séance plénière;

c) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur les droits de l'enfant⁸ et les problèmes évoqués dans la présente résolution;

d) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants de lui présenter et de présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports fournissant des renseignements utiles sur la situation des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu des mandats et rapports des organes compétents;

e) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

²² Voir la résolution S-27/2.